

Rapport de l'inspection des Installations Classées

*Rapport proposant un arrêté d'autorisation d'exploiter un
centre de valorisation multi-filières des déchets
et un "Centre VHU"*

**Société CDR Environnement
à Egletons**



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LIMOUSIN

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	18/08/15	Rapport proposant un arrêté d'autorisation d'exploiter un centre de valorisation multi-filières des déchets et un "Centre VHU"

Affaire suivie par

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Rédacteur

[Redacted]

[Redacted]

Rélecteur

[Redacted]

[Redacted]

Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

SOMMAIRE

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	5
1.1 - Identité du demandeur.....	5
1.2 - Site et activités.....	6
1.2.1 -Site.....	6
1.2.2 -Activités.....	6
1.2.3 -Raisons du choix du site.....	7
1.2.4 -Effectifs et horaires du travail.....	7
1.3 - Volume, capacité et rubriques.....	8
1.4 - Garanties financières.....	9
2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....	10
2.1 - Synthèse de l'étude d'impact.....	10
2.1.1 -Impact sur l'environnement.....	10
2.1.2 -Faune – flore.....	11
2.1.3 -Impact sur l'air – odeur.....	11
2.1.4 -Impact sur l'eau.....	11
2.1.5 -Impact sur les sols.....	12
2.1.6 -Bruit et vibrations.....	13
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	13
2.2.1 -Analyse des risques.....	13
2.2.2 -Conséquences, effets domino.....	13
2.2.3 -Mesures particulière.....	13
2.3 - Conditions de remise en état proposées.....	13
3 - AGRÉMENT "CENTRE VHU".....	14
3.1 - Le dossier de demande d'agrément :.....	14
3.2 - Cahier des charges :.....	14
4 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....	15
4.1 - Autorité environnementale :.....	15
4.2 - Enquête publique – Commission d'enquête :.....	15
4.2.1 -Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 26 septembre 2014.....	15
4.2.2 -Mémoire en réponse du pétitionnaire (Décembre 2014).....	16
4.2.3 -Avis de la commission d'enquête (12 décembre 2014).....	21
4.3 - Avis des conseils municipaux :.....	22
4.3.1 -Commune d'EGLETONS (12 novembre 2014).....	22
4.3.2 -Commune de DARNETS (1er décembre 2014).....	22
4.3.3 -Commune de MOUSTIER-VENTADOUR (13 décembre 2013).....	22
4.3.4 -Commune de ROSIERS D'EGLETONS.....	23
4.4 - Avis des services.....	23
4.4.1 -Cabinet de M. le Préfet (12 août 2014).....	23

4.4.2 -Direction régionale des affaires culturelles du Limousin (22 juillet 2014).....	23
4.4.3 -Institut National de l'Origine et de la Qualité (19 août 2014).....	23
4.4.4 -Service Départemental d'Incendie et de Secours (4 août 2014).....	23
4.4.5 -Direction Départementale des Territoires.....	23
4.4.6 -Agence Régionale de Santé (18 septembre 2014).....	23
5 - AMÉNAGEMENT ENVIRONNEMENTAL.....	24
5.1 - Mesures environnementales initiales.....	24
5.2 - Mesures compensatoires et d'accompagnement.....	24
6 - MODIFICATION DU DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	25
7 - AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION.....	25

1 - Objet de la demande

(Les informations contenues dans ce chapitre « Objet de la demande » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

Par transmission en date du 16 décembre 2014, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur et Madame Jean-Jacques et Nadine BOSSOUTROT co-gérants de la SARL CDR Environnement pour la création d'un centre de valorisation multi-filières de déchets. Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter est relatif à une création d'une activité de recyclage de déchets qui sera installée sur la zone d'activité (ZAC) de « Tra-Le-Bos » sur la commune d'Egletons.

Le rayon d'affichage de deux kilomètres concerne les communes d'Egletons, Moustier-Ventadour, Rosier d'Egletons et Darnets.

Par transmission du 14 août 2015, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé un avenant au dossier d'autorisation d'exploiter réalisé par le bureau d'étude EREA Conseil. Cet avenant apporte des précisions sur les activités de transit et de stockage de DIB en mélanges (relevant de la rubrique 2716 et du régime déclaratif) et sur les activités de transit et de stockage des gravats du BTP (relevant de la rubrique 2517 et non-classée).

Cet avenant met à jour également les rubriques de la nomenclature suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 du décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 (rubriques 4000).

1.1 - Identité du demandeur

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L) au capital de 500 000 €

Raison sociale : CDR Environnement (Centre De Recyclage)

Siège social : ZAC de « Tra-le-Bos » 19300 Egletons

Responsables : Monsieur Jean-Jacques BOSSOUTROT et Madame Nadine BOSSOUTROT

Code APE : 3811 Z « collecte de déchets non dangereux » et 3832 Z « Récupération de déchets triés »

Numéro de SIRET : 792 363 517 00014 RCS Brive-la-Gaillarde

Date d' immatriculation : 17 avril 2013

Appartenance à un groupe : Non

Effectif : 9 employés

1.2 - Site et activités

1.2.1 - Site

L'emprise du projet concerne une plate-forme d'une surface de 13 100 m² et d'une réserve foncière de 7 850 m² au sein de la zone d'activité de Tra-le-Bos située au Sud-Est du bourg d'Egletons.

Le projet sera installé sur la parcelle cadastrée n° 164 section AS située en zone Uxb du POS, zone dédiée aux activités industrielles. Le terrain est actuellement la propriété du syndicat mixte de développement économique de la Haute Corrèze (SYMA A89), aménageur de la zone d'activité. Ce terrain deviendra la propriété de la SARL CDR Environnement à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le site sera aménagé de la façon suivante :

- une surface bâtie de 2 742 m²
- une plate-forme béton de 2 204 m²
- une surface de voirie de 5 411 m²
- une surface d'espaces verts de 10 589 m²

Toutes les surfaces utilisées pour l'activité seront imperméabilisées.

1.2.2 - Activités

La SARL CDR Environnement exploitera sur une plate-forme aménagée de 13 100 m² un centre de recyclage de déchets non dangereux liés aux activités suivantes:

- Centre de tri dédié à l'apport de déchets valorisables ou recyclables (déchetterie).
- Installation de tri, de transit, de cisaillage, de conditionnement et de recyclage de déchets de métaux ferreux et non ferreux.
- La collecte, le démantèlement, le tri et la dépollution des véhicules hors d'usage « Centre VHU ».
- Installation de tri, transit et conditionnement de déchets non dangereux (ex DIB - papier-cartons, plastiques, bois -palettes).
- Transit de DEEE (Déchets équipements électriques et électroniques).

Le tonnage des matériaux collectés annuellement sur les départements de la Corrèze, de la Haute-vienne, de la Creuse, du Cantal et de la Dordogne, est évalué, pour chaque activité selon la répartition suivante :

- Métaux ferreux : 10 000 t
- Métaux non-ferreux : 500 t
- Papiers cartons : 550 t
- Plastiques : 50 t
- DIB en mélanges : 300 t
- Bois et palettes : 1 500 t
- DEEE : 9,6 t
- VHU : 1 000 véhicules
- Gravats du BTP : 300 t

Le site sera équipé de 12 unités fonctionnelles principales :

- un pont bascule avec portique de contrôle de la radioactivité,
- une zone métaux ferreux de 1201 m² pour le tri et le stockage,
- une presse-cisaille,
- un bâtiment papier, carton, plastique de 1205 m², avec activité de tri, presse et stockage, comprenant un box de 70 m² destiné aux DIB en mélange,
- un bâtiment métaux précieux de 604 m², activité de tri et de stockage,
- une zone VHU de 881 m² pour le traitement, dépollution, presse et stockage,
- un bâtiment bois et palettes de 603 m², tri, broyage, stockage,
- une zone extérieure de 22 m² pour le stockage des gravats du BTP,
- un atelier mécanique de 243 m² pour la maintenance du matériel,
- une aire de lavage haute pression de 182 m² pour les véhicules de la société,
- des cuves sous abri de 80 m² pour la distribution du fuel et gazole pour les engins et véhicules de la société,
- des parkings et parc à bennes de 1403 m², 19 places de VL et 27 places de PL et 10 places pour les bennes,

1.2.3 - Raisons du choix du site

Monsieur et Madame BOSSOUTROT exploitent depuis 1992 au lieu-dit « La Vigne » sur la commune de Bar (19800), une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux. Cette installation historiquement autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 avril 1978, est co-gérée par Monsieur et Madame BOSSOUTROT sous la dénomination sociale « Etablissements VICHY ».

Ce site étant devenu trop exigu il fera l'objet d'une mise en cessation d'activité à l'issue du transfert des activités vers la ZAC de « Tra-le-Bos », et ce conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

La parcelle AS 164 proposée sur Tra-le-Bos présente toutes les caractéristiques favorables à l'implantation :

- Au sein d'une zone dédiée aux activités artisanales et industrielles (conformité au POS),
- Un terrain accessible par des voies de desserte adaptées au trafic poids lourds, et distant d'environ 3 km de l'autoroute A 89 (la « Transeuropéenne »), par la « Rocade Sud »>,
- Un terrain sans dénivelé,
- Un terrain desservi par les réseaux,
- Un terrain offrant une superficie à la taille du projet.

Ce terrain a donc été retenu par CDR Environnement pour y développer son projet.

2.4 - Effectifs et horaires du travail

La société CDR Environnement emploie 9 personnes. Les horaires de travail sont les suivants : du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00 et le samedi de 8 h 00 à 12 h 00.

Deux postes d'opérateurs trieurs et 1 poste de responsable financier seront créés dans le cadre du développement de l'entreprise sur le site d'Egletons.

1.3 - Volume, capacité et rubriques

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2710-2 a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	Volume susceptible d'être présent : 2300 m ³	A	1 km
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	Surface dédiée : - Ferreux 1201 m ² - Précieux 604 m ²	A	1 km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Volume traité : 32 t/j	A	2 km
2712-1 b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface de 821 m ² Capacité de 1000 VHU par an	E	
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance du broyeur : 170 kW	D	

2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 100 m³</p>	<p>Stockage maximal estimé à 100 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Papier-cartons 40 t - Plastiques: 22 t - Bois/palette : 36 t <p>Volume maximal estimé à 500 m³</p>	D	
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais Inférieur à 1 000 m³</p>	<p>- DND en mélange 100 m³</p> <p>Box de 70 m²</p>	DC	

A : Autorisation, E : Enregistrement -D DéclarationDC Déclaration à contrôle périodique

1.4 - Garanties financières

La société CDR Environnement a transmis sa proposition de calcul du montant de ses garanties financières au titre des rubriques 2712-2713-2716 et 2791 de la nomenclature. Le montant calculé étant inférieur à 75 000 euros, l'exploitant n'a pas obligation de procéder à la constitution de ces garanties financières. En effet, le site sera clôturé et disposera d'un réseau de 3 piézomètres et d'une surveillance vidéo.

2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

2.1 - Synthèse de l'étude d'impact

2.1.1 - Impact sur l'environnement

L'état initial des milieux naturels du site a fait l'objet d'investigations spécifiques menées en 2012 et 2013 par un expert écologue.

Type de milieux :

Le projet est situé en zone Uxb du POS, sur une ZAC dédiée aux activités industrielles et déjà aménagée (réseaux eaux usées, eaux pluviales, eau potable, électricité, télécom, poteaux et réserve incendie).

Le terrain est une plate-forme sablo-graveleuse avec une zone rocheuse au centre, la végétation est quasi inexistante du fait d'un entretien régulier et le site est délimité de fossés en périphérie.

Avant la création de la ZAC, en 2004 ce terrain était boisé.

Zonages environnementaux

- Le projet est situé en dehors de toutes zones protégés.
- 6 ZNIEFF de type 1 sont situées entre 4 et 10 km
- 3 ZNIEFF de type 2 sont situées entre 2 et 9 km
- 2 sites NATURA 2000 sont présents à proximité (FR7401122 situé à 6,7 km et FR7401123 situé à 9,5 km). Une évaluation de l'incidence Natura 2000 est intégrée dans l'étude d'impact.
- Des sites inscrits ou classés sont situés entre 3 et 5 km
- Le parc naturel régional est à 2 km
- Pas de réserve naturelle, ni de ZICO, ni de sites naturels protégés à proximité.

Autres sensibilités environnementales :

Présence du ruisseau du moulin du Prieur classée en 1^{ère} catégorie et en « réservoir biologique SDAGE ».

Présence d'une zone humide et boisée située à 50 m en contrebas du site.

Le boisement localisé entre le ruisseau et la plate-forme du projet est un habitat humide, soumis à des inondations périodiques par remontées de nappe souterraine, ou inondations de surface.

Le projet est compatible avec le SDAGE Adour Garonne et le SAGE Dordogne Amont.

Paysage

Le site se trouvant sur le palier intermédiaire, est isolé du paysage alentour en raison des dénivélés (talus) induits par les terrassements de la ZAC.

Le projet prévoit la création de noues paysagères en parties Nord (60 m³) et Sud (120 m³) du site, ainsi que la mise en place d'une trame végétale occultante ou filtrante autour du site (Bardage bois – haie mixte – béton imitation bois – plantes grimpantes). Ainsi que des espaces vert en périphérie du site.

Trafic

La ZAC « de Tra-le-Bos » est desservie par une route d'accès poids lourds (contournement d'Egletons – rocade sud) permettant de rejoindre directement la RD1089 et l'autoroute A89 (3km).

Le projet ne présente aucun impact significatif (10 à 12 rotations de camions en charge et 6 à vide par jour).

2.1.2 - Faune – flore

Une étude faune-flore de qualité a été réalisée en 2012 et 2013 par un expert écologue.

Les espèces sensibles suivantes ont été recensées : Alyte accoucheur – crapaud calamite-écureuil roux – petit gravelot – traquet motteux – alouette lulu– la communauté à reine des pré.

La zone étant aménagée, aucune destruction d'espace naturel n'est à prévoir. Toutefois la présence de crapaud calamite a nécessité de déposer un dossier au CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) pour l'article L411-2 du code de l'environnement pour la destruction ou la perturbation d'espèces ou d'habitat d'espèces protégés.

A ce titre, l'étude d'impact prend en compte les impacts durant la phase des travaux et durant l'exploitation de l'installation. La protection de toute intrusion des amphibiens sur le site sera réalisée par la pose d'une clôture à maille fine sur le pourtour du site.

2.1.3 - Impact sur l'air – odeur

La société CDR Environnement ne met pas en œuvre de process générateur de rejet atmosphérique. Seuls les échappements des différents engins de chantier (presse-cisaille, grue) et des camions sont générateurs de polluants mais l'impact reste faible au regard de l'activité déjà existante sur la ZAC de Tra-le-Bos.

Les gaz frigorigènes fluorés des VHU seront récupérés par un agent disposant de l'attestation d'aptitude et la société CDR Environnement Industrie devra disposer de l'équipement adéquat et de l'attestation de capacité niveau V.

Le site ne stockera aucun déchet fermentescible.

2.1.4 - Impact sur l'eau

La société CDR Environnement ne met pas en œuvre de process générateur de rejet d'effluent aqueux. Il n'y a donc aucun rejet d'eau industrielle dans les réseaux ou au milieu naturel.

Le fonctionnement de l'installation générera une très faible consommation d'eau, essentiellement pour le lavage des camions et des bennes (700 m³/an).

Le site disposera d'un réseau séparatif :

- les eaux pluviales de toitures seront dirigées vers le milieu naturel,
- les eaux de ruissellement de la plate-forme, des voiries et de l'aire de lavage seront traitées par deux séparateurs hydrocarbures.

Il n'y a aucun captage AEP ou périmètre de protection situé à proximité du site.

Eaux pluviales et de ruissellements

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers un bassin de régulation des eaux de pluie de 628 m³ qui sera enterré sous la dalle étanche. Elles seront ensuite rejetées au milieu naturel. À noter la présence d'une vanne de coupure en sortie du bassin de rétention et de deux vannes de coupures en amont de chacun des séparateurs d'hydrocarbures permettant un isolement complet en cas de sinistre. *recensés ? je ne pense pas que ce soit le bon terme*

Des fossés ont été ~~recensés~~ en bas des talus pour recueillir les eaux de ruissellement qui sont dirigées vers le bassin d'orage (150 m³) du SYMA A89 ou vers le ruisseau.

Les eaux pluviales des toitures sont dirigées vers la noue paysagère Nord de 60 m³ et la noue paysagère Sud de 120 m³.

En cas de pollution accidentelle des noues filtrantes, un dispositif de vanne manuel est ajouté en sortie des noues de stockages.

Eaux d'incendie

Le dispositif retenu pour stocker les effluents accidentels (incendie) et pour éviter leur écoulement vers le milieu naturel est le confinement des eaux au niveau de la plate-forme centrale. Cette plate-forme (plus de 5 000 m²) sera aménagée en « décaissé » par rapport au niveau des sols des bâtiments et des aires de traitement des déchets, afin d'assurer, avec le réseau de caniveaux, le « confinement » in situ des effluents d'incendie.

Le décaissé (pente à 2 %) sur une surface imperméabilisée, permet le confinement d'environ 750 m³.

2.1.5 - Impact sur les sols

Le terrain aménagé par la SYMA A89 est composé de matériaux rapportés et/ou remaniés. Une étude géotechnique a été conduite sur le site en août 2012 (6 sondages de sols).

Le site est équipé d'un réseau de 3 piézomètres déjà mis en place avant les travaux et dont l'exploitant réalisera un suivi de la nappe souterraine (pendant les travaux et en exploitation tous les 3 ans).

Sur les 2 ha du site, 50 % seront imperméabilisé (enrobé sur les voiries et dalle béton sur les aires de stockage) et 50 % resteront en espace vert.

Cette imperméabilisation de la zone de travail empêchera tout impact sur les sols et sous-sols.

2.1.6 - Bruit et vibrations

Des mesures acoustiques ont été réalisées en mai 2013. Le résiduel est de 42,9 dB(A) de jour et 42,2 dB(A) de nuit au voisinage habité le plus proche (Est du site).

L'habitation la plus proche est située à 125 m du projet, sinon il n'y a que des établissements industriels (CHARAL-ARBOS-MARUT)

Une étude acoustique avec modélisation (hypothèse de fonctionnement des équipements) montre que les niveaux sonores en limites de propriété resteraient conformes, mais que les émergences sonores seraient supérieures à l'émergence admissible en ZER (Zone à émergence réglementée). Différents aménagements constructifs des bâtiments sont proposés dans le projet qui permettent de diminuer et de rendre conforme les émergences.

Une mesure de bruit est prévue dans les 6 mois suivant à la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

2.2 - Synthèse de l'étude de dangers

2.2.1 - Analyse des risques

Les potentiels de dangers liés aux produits stockés et aux process est principalement l'incendie et dans une moindre mesure l'explosion.

Sur les 49 accidents répertoriés dans la base ARIA pour ce secteur d'activité, 98% sont des incendies.

La défense incendie est actuellement assurée par 3 poteaux incendie et par 4 bâches à eau mis à disposition par le SYMA A89 à 20 m du site.

Le besoin en eau de 240 m³ sur 2 h est donc assuré.

En exploitation le site disposera de RIA (Robinets Incendie Armées) de manière à ce que tout point du site soit accessible par deux jets de lance.

Les bâtiments seront bordés sur les extérieurs de murs résistance au feu de 2 h (REI 120).

La conception des bâtiments permet d'éviter toute propagation entre les différents stockages.

2.2.2 - Conséquences, effets domino

Aucun effet domino n'a été répertorié du fait de l'absence d'installation à proximité immédiate du site et que les différentes zones d'effets restent à l'intérieur du site.

2.2.3 - Mesures particulière

Le stockage des pneumatiques sera réglementé, encadré et limité.

2.3 - Conditions de remise en état proposées

La SARL CDR Environnement propose une remise en état du site pour le rendre compatible pour un usage industriel.

La SARL CDR Environnement devra procéder à l'évacuation de l'intégralité des déchets et effectuer la remise en état du site conformément aux dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

3 - Agrément "Centre VHU"

3.1 - Le dossier de demande d'agrément :

S'agissant d'un nouveau projet, le dossier de demande d'agrément « Centre VHU » a été instruit dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant devra mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs techniques et administratifs prévus dans le projet d'arrêté préfectoral et dans le cahier des charges. A la mise en service de l'installation, l'inspection des installations classées réalisera alors une visite de récolelement.

L'installation disposera de l'agrément PR 19 0009 D et sa durée de validité sera de 6 ans à compter de la fin des travaux de construction et la mise en service de l'exploitation.

Le premier contrôle de l'organisme agréé devra ensuite être réalisée au plus tard dans les 12 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le dossier a été constitué conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 la demande est jugée recevable par l'inspection des installations classées.

3.2 - Cahier des charges :

Le cahier des charges applicable aux « Centres VHU » est défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 que le pétitionnaire s'est engagé à respecter par courrier du 30 juillet 2013 et du 20 décembre 2014.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

4 - Consultation et enquête publique

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2014 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services.

4.1 - Autorité environnementale :

Le 24 septembre 2014, l'autorité environnementale a émis l'avis suivant :

« Les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les différentes mesures exposées dans le dossier pourront utilement être reprise et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale du site. L'entretien et le suivi de l'efficacité des différentes mesures relatives aux rejets aqueux est particulièrement important.

En ce qui concerne le bruit des installations, compte tenu des émergences sonores non-réglementaires obtenues dans les modélisations acoustiques, l'arrêté préfectoral d'autorisation devra intégrer les propositions d'amélioration.

Par ailleurs, le pétitionnaire a déposé un dossier de demande de dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces protégées ; en fonction des résultats de l'instruction de ce dossier, certains points relatifs à l'aménagement du site pourraient évoluer. »

4.2 - Enquête publique – Commission d'enquête :

4.2.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 26 septembre 2014

Durée : 1 mois du 20 octobre 2014 au 20 novembre 2014 inclus

Communes concernées : Egletons, Moustier-Ventadour, Rosiers d'Egletons et Darnets.

Résultats : AVIS FAVORABLE,

Toutefois la consultation du public a fait l'objet de très nombreuses observations sur les nuisances sonores, les odeurs, la circulation des poids lourds, la pollution du ruisseau et la perte foncière des habitations.

Plusieurs personnes (7) se sont déplacées aux permanences et inscrits des remarques sur le registre.

Une pétition de 19 riverains avec un document d'explication a été remis à la commission d'enquête le 20 novembre 2014.

Une personne a remis à la commission d'enquête le 13 novembre 2014, un dossier explicatif avec photos de 25 pages.

Un courrier documenté de trois riverains a été remis le 20 novembre 2014 sur le choix du terrain de cette installation.

Une personne a remis le 20 novembre 2014 une copie du résumé non-technique avec des annotations.

Un courrier de doléance d'un riverain a été transmis le 21 novembre 2014.

4.2.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire (Décembre 2014)

Considérant le nombre de personnes inquiètes de l'implantation de cette installation, la quasi-intégralité des réponses apportées par le pétitionnaire ont été reprises dans ce rapport.

Le bureau d'étude EREA a apporté des réponses et précisions aux observations émises par le public au cours de l'enquête publique.

1 – Distance d'implantation du projet : « Projet limitrophe et proche d'une zone urbaine résidentielle dont les premières maisons d'habitations sont seulement situées à 100 mètres »

Le projet porté par la société CDR Environnement est plus exactement distant d'environ 150 m des premières constructions privées (Auberge de la gare et habitations les plus proches) localisées au Nord de la future installation. (les distances exactes des habitations sont respectivement de : 157m – 165 m – 183 m et 295 m)

2- Choix du site : « La zone industrielle suffisamment dimensionnée doit permettre de proposer un autre emplacement côté sud plus adapté et plus rationnel car plus éloigné de la zone urbaine résidentielle existante et plus proche des voies routières d'accès. Au sud de la zone, il reste des lots plus éloignés des zones urbaines.../... Parcelles E 1465 d'une surface de 1 ha 92 a 6 ca - Parcelles E 1467 d'une surface de 3 ha 40 a 15 ca. Ces deux parcelles sont situées sur la commune de Rosiers d'Egletons et sont propriétés du SYMAA89»

La recherche d'un terrain pour accueillir les futures activités de la SARL CDR Environnement a été engagée dès 2009 :

- Tout d'abord au sein de la ZAC « Parc de la Montagne1 », propriété du SYMA du Pays de Tulle, sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel, mais qui allait accueillir une activité équivalente sur le même territoire.
- Puis au sein de la ZAC « Tra le Bos », propriété du SYMA A89, sur la commune d'Egletons. Parmi les parcelles proposées à l'époque, certaines présentaient des difficultés constructibles ou étaient « réservées ».
- La parcelle AS164 proposée sur Tra le Bos présentait toutes les caractéristiques favorables à l'implantation (décris au chapitre 1.2.3).

L'avis de l'Autorité environnementale en date du 24 septembre 2014 abonde dans cette analyse : « Le choix du site a notamment été dicté par l'opportunité foncière offerte au sein de la zone d'activités de Tra le Bos où sont déjà implantées 14 entreprises, dont la majorité présente une activité liée au bois, et à la desserte routière de cette zone adaptée au trafic des poids lourds et reliée à l'autoroute A 89 située à moins de 3 kilomètres ».

3 – Conformité au POS et aux activités de la ZAC : « La zone industrielle du bois a été créée pour la réalisation d'opérations d'aménagement liées au développement de la filière bois, mais pas pour l'exploitation de déchets de métaux ferreux et autres ».

Le projet de centre de valorisation des déchets porté par CDR Environnement est totalement justifié avec les objectifs de la zone industrielle de Tra le Bos et les règlements du POS sur la zone UX (dédiée aux activités industrielles et artisanales) et plus précisément au sein de la Uxb. On peut de plus rappeler que l'une des activités du projet porté par M. et Mme Bossoutrot consiste en la revalorisation de bois et palettes, soulignant en partie la vocation annoncée de cette zone.

4- Multiplication des centres de déchets : « *L'entreprise collecte dans un rayon de 200 km et revend dans un rayon de 600 km. Les centres de déchets les plus proches se trouvent à 12 km Meymac et 20 km St Priest de Gimel, et non 50 km comme vous l'indiquez. Dans le département, on compte 48 centres de déchets. Où est le respect de la directive ?* »

Il y a confusion entre déchèterie et centre de valorisation. Il convient de préciser qu'une déchèterie est un centre de proximité organisant la collecte et la récupération des déchets, apportés directement par les ménages. Les déchèteries sont gérées la plupart du temps par des collectivités, qui peuvent également accepter l'ouverture aux artisans sous certaines conditions (financières, volume, etc.). Elles assurent ensuite la redirection des déchets recueillis vers la meilleure filière : le recyclage, la valorisation matière, l'incinération ou le stockage dans un centre d'enfouissement.

Le centre de valorisation multi-filières des déchets CDR Environnement assure la collecte et le prétraitement des déchets des activités et des déchèteries :

- Tri, cisaillage, conditionnement et recyclage des métaux,
- Tri et conditionnement des DIB secs,
- Revalorisation des bois et palettes.

CDR Environnement transporte alors les matériaux regroupés vers une unité de valorisation.

Par ailleurs, la société a déposé en parallèle une demande d'agrément pour le traitement des Véhicules Hors d'Usage, afin de renforcer cette filière en Corrèze et mieux participer à l'élimination des VHUs.

5- Nuisances sonores liées à la circulation : « *Nuisances sonores externes à l'usine dues à la circulation accrue des poids lourds* »

Il a été défini, en phase d'exploitation de l'installation, 10 à 12 rotations de poids lourds par jour. Soit au maximum 2 camions circulant par heure.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de la voirie, la circulation des poids lourds supérieurs à 19 tonnes est interdite dans la traversée de l'agglomération, sur l'Avenue Charles de Gaulle (RD 1089), par arrêté n°2011/122 du 10 novembre 2011. Ainsi, aucune traversée de bourg pour transit n'est autorisée.

En outre, un itinéraire de circulation poids lourds est proposé dans le cadre des futures activités de CDR Environnement : les véhicules emprunteront préférentiellement les grands axes tels que, à partir de l'autoroute A 89, la RD 142E, la RD 1089 et la RD 16E6, jusqu'à la Rue des Abattoirs.

Le circuit se traduit par :

- L'absence de traversée du passage à niveau avec dénivelé important (à proximité de la gare),
- L'évitement du virage à 90°C (à proximité de la gare) avec une maison à moins de 10 m en face,
- L'absence de circulation à proximité du lycée,
- L'absence de traversée de zones d'habitat.

6- Nuisances sonores liées à l'activité: « *Nuisances sonores à l'intérieur même de l'enceinte de l'usine dues à l'ensemble des opérations réalisées sur les déchets à savoir : déchargement, chargement, manutention, cisaillage et conditionnement des métaux ferreux* ». « *Le mur de protection de 3,5 m est insuffisamment dimensionné, il faudrait une hauteur équivalente à celle des grues de chantier d'au moins 10 m côté zone urbaine* ». « *Les éléments les plus bruyants sont deux grues à grappin (105 dB) et une cisaille à métaux (85 db). Le bruit de la chute des ferrailles sur une dalle en béton n'est pas pris en compte* ».

Les résultats des modélisations indiquent que les émergences sonores en limite de propriété seraient conformes à la réglementation (c'est-à-dire inférieures à l'émergence admissible en Zone à Émergence Réglementée), avec la mise en place de différents aménagements :

- La pose d'un bardage métallique sur la façade Nord de la zone « bois », qui est prise en compte par le projet,

- Et la fermeture des portes du quai de la zone « bois », au moins pendant le fonctionnement du broyeur, qui est actée par le Maître d’Ouvrage,
- Et la fermeture de la porte de l’atelier « métaux » lors des opérations, également actée par le Maître d’Ouvrage.

Remarque : la fermeture des portes du quai de la zone « bois » ne peut pas être permanente pour des raisons de sécurité et de santé des travailleurs (poussières de bois et création d'une atmosphère explosive).

On précise toutefois que l'Autorité Environnementale (dans son avis du 24 septembre 2014) propose que la réalisation d'un contrôle du niveau sonore des installations suite à leur mise en service soit inscrite à l'Arrêté préfectoral d'autorisation, ce à quoi le Maître d’Ouvrage adhère totalement.

7- Nuisances sonores liées au dénivellé : « *2.2.1. Le relief : Toutefois, les alentours, et notamment le Sud révèlent un dénivelé important qui surplombe d'environ 10 m le site ». Ce dénivelé n'a-t-il pas un impact sur le bruit en termes de caisses de résonance ?*

Par ailleurs, le dénivelé d'une dizaine de mètres de hauteur au Sud de la zone d'implantation du projet peut, au contraire, jouer le rôle d' « absorbeur acoustique » : le bruit sera en partie absorbé par le matériau (terre végétale), et une partie des émissions seront dirigées au-delà de ce talus. En aucun cas le dénivelé jouera le rôle de caisse de résonance.

8- Nuisances sonores liées à l'activité du samedi matin : « *Dans la zone de Tra le Bos, les entreprises CHARAL et SAS FARGES fonctionnent en 2x8 et certaines fois 3x8, mais rarement le samedi, donc en plus de l'amplitude horaire journalière importante, nous aurons le samedi matin bruyant ».*

Les horaires d'ouverture et de fonctionnement le samedi correspondent à la plage horaire suivante : 8h - 12h. Elle permet tout particulièrement de recevoir les petits producteurs de déchets de métaux, et de réaliser des réceptions et dépôts de camions. Il n'y aura aucune activité de presse, de cisaillage, de broyage.

9- Nuisances atmosphériques : « *Nuisances atmosphériques liées à l'envol des déchets par le vent ainsi qu'à la poussière issue des diverses opérations de conditionnement des déchets »*

Il est mentionné en page 109 de l'étude d'impact du DDAE que le transport de déchets s'effectuera dans des conditions propres à prévenir leur envol (bennes munis de bâches ou de filets), et que l'exploitant aura en charge de veiller à ce que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces conditions. Par ailleurs, il est spécifié que les abords de l'aire de tri des DIB seront nettoyés régulièrement par un employé de l'installation. On rajoutera que la plate-forme ainsi que les zones de travail seront régulièrement balayées.

10- Nuisances visuelles : « *Nuisances visuelles liées aux nouveaux bâtiments (hangar, mur) et aux tas de déchets entreposés à l'extérieur sur plate-forme »*

L'analyse des incidences du projet sur le paysage et le patrimoine a été examinée en page 194 à 201 du volet « Etude d'impact » du DDAE. Des mesures constructives et d'intégration paysagère ont été proposées et retenues par le Maître d’Ouvrage, afin de limiter l'impact visuel du centre de valorisation des déchets, depuis les espaces publics et les lieux d'habitats alentours.

Elles concernent :

- Le maintien et le renforcement de la trame végétale périphérique au site de projet (espaces verts occultant la vue, espaces verts filtrant la vue...),
- L'organisation du plan de masse des constructions avec des bâtiments ceinturant la plate-forme centrale (toitures homogènes, choix des matériaux...),
- Le traitement qualitatif des parties visibles des constructions (bardage bois, haies mixtes, noues enherbées...).

On soulignera que l'avis de l'Autorité environnementale en date du 24 septembre 2014 relève ces éléments : « *Le site est relativement isolé en raison des dénivelés (talus) induits par les terrassements de la zone d'activités.*

Cependant, [...] il est prévu la création de nouvelles paysagères en parties Nord et Sud du site, ainsi que la mise en place d'une trame végétale occultante ou filtrante autour du site (bardage bois - haie mixte - béton imitation bois- plantes grimpantes), ainsi que des espaces verts en périphérie du site. La mise en œuvre de ces mesures permettra, par le renforcement de la trame végétale existante, d'intégrer visuellement les installations au sein de la zone.

Par ailleurs, on précisera que de nombreuses mesures d'exploitation visent à réduire d'éventuelles « nuisances visuelles » :

- Les métaux non ferreux sont stockés sous bâtiment,
- Les papiers, cartons, plastiques (vrac et balles) sont entreposés sous bâtiment,
- Les ferrailles sont stockées en extérieur, sur dalle béton étanche, au sein de compartiments (alvéoles) ne dépassant pas 3,5 m de hauteur,
- Les ferrailles à cisailler sont entreposées « en tas » en extérieur, sur dalle béton étanche, pour une hauteur n'excédant pas 4 m,
- La hauteur des « paquets » de ferrailles (prêts à être enlevés), sur dalle en extérieur, est de 3 m.

Le respect des conditions de stockage des métaux ferreux en extérieur (hauteur notamment) n'engendrera pas de nuisances visuelles pour le voisinage, de par la hauteur du mur d'enceinte (3,5 m) et la hauteur des bâtiments (une dizaine de mètres).

11- Nuisances olfactives : « Nous sommes également très réservés sur les nuisances olfactives [...] »

L'exploitation du site ne concerne aucun déchet organique.

Il est stipulé en page 208 du volet « Étude d'impact » du DDAE que les dépôts de DIB secs de Bois, DEEE, métaux et VHU ou les refus de tri constituent des déchets non fermentescibles sur leur temps de séjour sur site, et donc non susceptibles de générer des odeurs.

12- Pollution des sols et du sous-sols: « Nous sommes également très réservés [...] sur la pollution du sol et sous-sol [...] »

Ce volet sensible pour l'exploitation d'une ICPE en général a été traité dans la conception du projet. Tout est retenu pour éviter tout phénomène de pollution des sols, du sous-sol et des eaux :

- Imperméabilisation de l'ensemble de la zone d'exploitation,
- Gestion des eaux de ruissellement (traitement et stockage),
- Mise en place de piézomètres dans le cadre du suivi de la nappe phréatique.

L'avis de l'Autorité environnementale en date du 24 septembre 2014 relève les équipements de CDR Environnement : « *Le terrain aménagé est composé de matériaux rapportés et/ou remaniés lors des opérations de terrassement. Une étude géotechnique a été conduite sur le site en août 2012 et 3 piézomètres sont en place ; l'exploitant s'engage à réaliser un suivi de la nappe souterraine avant et après les travaux relatifs au projet, puis en phase d'exploitation afin de suivre la qualité de la nappe phréatique. Par ailleurs, toutes les surfaces utilisées pour l'activité seront imperméabilisées ce qui empêchera tout impact sur les sols et sous-sols.*

13- Pollution de la rivière; « Nous sommes également très réservés [...] sur la pollution [...] notamment de la rivière située à proximité immédiate »

Comme développé ci-avant, de nombreuses dispositions constructives visent à éviter toute pollution de la rivière (qui, notons-le, reçoit déjà les eaux pluviales de la zone d'activités). Nous reprendrons simplement l'avis de l'Autorité environnementale qui résume les mesures retenues par CDR Environnement pour la protection de la ressource en eau et la préservation de la qualité du ruisseau du Moulin Prieur :

- *Les eaux usées seront orientées vers le réseau d'assainissement collectif,*
- *Les eaux pluviales de toitures seront dirigées vers le milieu naturel après avoir transité dans deux nouvelles paysagères (une au Nord de 60 m³ et une au Sud du site de 120 m³),*

- *Les eaux de ruissellement de la plate-forme, des voiries ou encore des différentes surfaces imperméabilisées de stockage des bennes, seront recueillies, après traitement par deux séparateurs hydrocarbures, dans un bassin enterré de régulation des eaux de pluie d'une capacité de 628 m³ ; elles seront ensuite rejetées au milieu naturel. Sur ce point, le pétitionnaire prévoit un suivi de la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau du Moulin Prieur afin de contrôler le bon fonctionnement des différents dispositifs de traitement des eaux pluviales.*

14- Impact sur le foncier : « *L'impact négatif sur la valeur immobilière des propriétés situées à proximité de ce projet est à considérer*

Le développement d'une zone d'activité au sein d'une commune induit de fait des créations et relocalisation d'emplois et donc une demande accrue en logements pour le personnel des entreprises implantées au sein de la zone. L'impact sur l'immobilier s'en retrouve par conséquent plutôt positif que négatif, par rapport à une tendance locale, qui reste influencée par bien d'autres phénomènes que une seule installation d'entreprise, comme en témoignent différents indicateurs immobiliers

On ajoutera que pour ce qui est de l'économie de proximité, une nouvelle activité (comme aussi sa phase travaux) implique de nouveaux personnels sur la zone, et donc une augmentation de la demande pour les commerces de bouche de proximité et la restauration (employés, chauffeurs poids lourds...). De plus, une nouvelle entreprise ce sont aussi de nouvelles recettes pour les collectivités territoriales : taxe foncière, contribution économique territoriale.

15- Observations sur le résumé non-technique :

L'objectif d'un résumé non technique est de synthétiser les 232 pages de l'Etude d'impact et les 54 pages de l'Étude de danger, aussi ne peut-on être exhaustif et précis. Les rédacteurs des annotations du résumé pourraient trouver réponses dans le dossier, ainsi :

« *Quelle dépollution des terres grasses ?* »

- Page 19 de l'Étude d'impact :

Absence de terres grasses. La plate-forme du projet est constituée de matériaux rapportés et/ou remaniés, nécessaire à son aménagement.

- Page 219 de l'Etude d'impact :

« Les noues paysagères créées en parties Nord et Sud de l'emprise du projet feront l'objet d'un entretien annuel. Les mesures d'intervention en cas d'accident et de pollutions suivantes seront mises en œuvre en cas de stockage d'eaux souillées dans les noues :

- 1- Fermer la vanne manuelle en sortie des noues,
- 2- Pomper les eaux souillées,
- 3- Analyser les sols pour vérifier s'ils sont pollués ou non,
- 4- Scalper le sol superficiel en cas de pollution. »

« *Concernant le réservoir de régulation des eaux de pluie et les caniveaux de récupération des eaux : « Quelles précautions anticipatives ont été prévues en périodes de forts orages ?* »

- *Les eaux de ruissellement recueillies par les caniveaux de récupération sont dirigées vers un réservoir de régulation des eaux, d'une capacité estimée à 628 m³. Cette estimation a été réalisée à partir de la « méthode des pluies ». Ont donc été comptabilisés : la zone de localisation du site du projet, la superficie imperméabilisée du site et la prise en compte d'une pluie « extrême » (qui s'apparente à une pluie centennale).*

« *Un suivi écologique de la faune et de la flore (observation faite en page 18 du résumé non technique) : « par quel organisme et avec quelle habilitation ?* ».

- *Les opérations de suivi écologique font appel à des connaissances particulières relatives aux sciences de la nature (botanique, phytosociologie, entomologie, ornithologie...). Elles nécessitent d'avoir recours à des compétences spécifiques. Il est donc nécessaire de faire appel à des experts écologues.*

« Des prélèvements et analyses dans les piézomètres en place, avant et après travaux, puis tous les 5 ans pendant la phase d'exploitation, afin de vérifier l'état de pollution de la nappe phréatique (observation faite en page 18 du résumé non technique) : « seulement tous les 5 ans ? », « par quelle institution ? ».

- La fréquence de suivi et d'analyses, à faire réaliser par un prestataire spécialisé, compétent en hydrogéologie, est une proposition du fait de toutes les mesures retenues, réduisant d'autant les risques. Il y aura donc 2 analyses durant les 5 premières années d'activités. L'arrêté préfectoral précisera la fréquence attendue par les services.

« Les contenants seraient toujours entreposés sur quelle plate-forme ou quelle qualité de sol de stockage ? »

- Les contenants sont tous entreposés sur dalle béton étanche. Les ferrailles en stock à l'air libre sont déposés sur dalle béton étanche.

« Quelle installation technique est prévue afin de pouvoir mesurer avec certitude la qualité de traitement de l'eau avant restitution au milieu naturel ? Sera-t-elle munie d'une capacité d'alerte et de blocage pour rétention lors de non conformité ? »

- Page 220 du volet « Etude d'impact » du DDAE : séparateur à hydrocarbures

« Les mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle sont les suivantes :

1-Fermer les vannes guillotine placées en aval des séparateurs à hydrocarbures,

2-Faire pomper les eaux souillées par une société agréée. Ces eaux seront évacuées et détruites dans une filière adaptée,

3-Vérifier les principaux organes internes comme énoncé ci-avant,

4-Remettre en eau claire des ouvrages,

5-Effectuer une analyse qualitative (hydrocarbures et matières en suspension notamment) des rejets en sortie d'ouvrages, après premières pluies. »

- Page 221 du volet « Etude d'impact » du DDAE : réservoir de régulation des eaux

« En cas de pollution accidentelle, la vanne de sortie de bassin sera fermée. Le bassin sera curé. Les produits polluants seront pompés par une entreprise spécialisée, puis évacués et détruits dans une installation prévue à cet effet. »

- Page 222 du volet « Etude d'impact » du DDAE :

« L'obturation des ouvrages de collecte des eaux pluviales (séparateurs à hydrocarbures et réservoir de régulation des eaux de pluie enterrés), grâce à des vannes manœuvrables, en vue du confinement de la pollution, sera assurée par les personnels de l'entreprise et, en leur absence, par les équipes d'intervention et de secours du territoire. Ces mesures seront clairement matérialisées sur site et sur le plan de l'installation. »

4.2.3 - Avis de la commission d'enquête (12 décembre 2014)

Monsieur Marcel ESQUIEU, Monsieur Christian POUCH et Monsieur Yves SOURRISEAU ont été désignés membre de la commission d'enquête par l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges du 4 août 2014, ils concluent dans leur rapport en date du 12 décembre 2014 :

« Les membres de la commission d'enquête, estiment que centre de valorisation multi-filières des déchets considéré, contribue, par ses activités de récupération, de tri, de recyclage, dans le cadre d'une économie durable, à l'intérêt général.

Les mesures d'éliminations et de réductions prises pour minimiser les nuisances potentielles pouvant être engendrées par l'installation paraissent, avec un suivi actif, les rendre acceptables pour son environnement et l'approche de l'étude des dangers semble proportionnellement adaptée à l'activité projetée.

En conclusion, les membres de la commission d'enquête émettent à l'unanimité, un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de valorisation multi-filières des déchets sur la commune d'Egletons. »

4.3 - Avis des conseils municipaux :

4.3.1 - Commune d'EGLETONS (12 novembre 2014)

Le conseil municipal, après avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le dossier d'enquête publique pour la création d'un centre de valorisation multi-filières des déchets, situé en zone de Tra-le-Bos et classé au titre de la protection de l'environnement.
- précise qu'il sera particulièrement vigilant sur les nuisances sonores potentielles engendrées par l'entreprise et qu'il interviendra auprès d'elle, en cas de nuisances avérées, pour prendre toutes mesures propres à y remédier.

4.3.2 - Commune de DARNETS (1^{er} décembre 2014)

Cette installation, très préjudiciable à l'environnement quelles que soient les précautions que l'on prenne. Outre l'impact en termes de bruit et de circulation de poids lourds pour les riverains, l'impact sur la faune sensible présente sur le site ainsi que la flore, se pose la question essentielle de la pollution de l'eau par les effluents de l'installation. Cette pollution en zone humide, la seule dans ce secteur d'Egletons, toucherait le ruisseau Prieur, puis le ruisseau de la Vigne, la Soudeillette et la Luzège.

De ce fait, si cette installation devait se faire, elle doit donner toutes les garanties environnementales à partir des process les plus performants. L'auto contrôle des effluents par le pétitionnaire n'est en aucun cas une de ces garanties.

En conclusion, en référence au principe de précaution et compte tenu des risques environnementaux réels que ce type d'installation comporte, le conseil municipal émet un avis très réservé pour cette implantation (Pour :11 – Contre : 0 – Abstention : 0).

4.3.3 - Commune de MOUSTIER-VENTADOUR (13 décembre 2013)

Le conseil municipal, émet un avis favorable mais avec des réserves et tient à attirer l'attention sur :

- Une éventuelle utilisation de la réserve foncière à des fins d'exploitation avec des niveaux de bruit important. Les habitants du village du Vieux Gourdon sont très proches, ils subissent déjà les désagréments sonores des scieries, des engins de chargements d'EURO-VIA, parfois ceux du karting, il est impératif de ne pas dégrader davantage leur espace de vie,
- La qualité des eaux du ruisseau de la Vigne (Goutte Longue) elles sont déjà polluées par des rejets d'eau usée, il est souhaitable de ne pas les détériorer davantage.

- Le conseil municipal tient à souligner le besoin de mettre en place les propositions d'amélioration pour atténuer le bruit des installations (création d'un merlon acoustique, pose d'un bardage métallique sur la façade nord, la fermeture des portes de quai et d'atelier (Pour :15 – Contre : 0 – Abstention : 0).

4.3.4 - Commune de ROSIERS D'EGLETONS

Pas de réponse.

4.4 - Avis des services

4.4.1 - Cabinet de M. le Préfet (12 août 2014)

Ce projet n'appelant pas d'observation particulière, j'émets un avis favorable sur ce dossier.

4.4.2 - Direction régionale des affaires culturelles du Limousin (22 juillet 2014)

Le dossier ne donnera pas lieu à prescription archéologique.

4.4.3 - Institut National de l'Origine et de la Qualité (19 août 2014)

La commune d'Egletons ne se trouve dans aucune aire géographique de production d'un produit d'appellation d'origine.

En conséquence, l'INAO n'a pas d'avis à émettre sur ce dossier.

4.4.4 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (4 août 2014)

Le moyen d'accès au site, par les services de secours, doit être assuré par un moyen autre qu'une mise à disposition d'une clé du portail du site au centre de secours de 1^{er} appel.

4.4.5 - Direction Départementale des Territoires

Pas de réponse.

4.4.6 - Agence Régionale de Santé (18 septembre 2014)

Avis favorable, sous la stricte réserve de la prise en compte de l'impact de l'activité en termes de nuisances sonores.

Interrogation sur l'éventualité de compléter le dispositif d'isolation acoustique (bardage métallique sur le côté Nord de la zone Bois) par le merlon prévu au Nord.

5 - Aménagement environnemental

5.1 - Mesures environnementales initiales

« Coût des mesures environnementales vis-à-vis du coût du projet »

Le coût total du projet est estimé à : 2 230 496 € HT compris honoraires du cabinet d'architecture et des bureaux d'études. Le coût des mesures environnementales est évalué à environ 50 000 €, soit près de 3 % du coût total du projet.

5.2 - Mesures compensatoires et d'accompagnement

L'exploitant a déposé un dossier de demande de dérogation de destruction d'habitats et d'espèces en février 2015. Le coût des mesures complémentaires est estimé à 5 000 €/an.

Le dossier est en cours d'instruction qui pourra se conclure par la signature d'un arrêté attribuant à la société CDR Environnement une autorisation administrative relative à la destruction d'espèces protégées reprenant les mesures préconisées par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

5 - Modification du dossier d'autorisation d'exploiter

Suite à la visite d'inspection réalisée le 7 mai 2015 sur son site actuellement exploité sur la commune de BAR, il est apparu des imprécisions dans le dossier d'autorisation d'exploiter.

En effet, une des activités de la société VICHY concerne actuellement la récupération de DND (ex DIB) en mélange (papiers, cartons, plastiques, bois, gravats du BTP et divers). Ces déchets non dangereux en mélange proviennent des bennes mises à la disposition des artisans, des industriels et des particuliers.

Ces déchets en mélanges sont triés et dirigés vers les filières de valorisation présentes sur le site et le rebut est éliminé vers le centre d'enfouissement de Brive-la-Gaillarde au lieu-dit « Perbousie » ou le centre d'incinération d'ordures ménagères et assimilés de Rosiers d'Egletons.

Cette activité qui relève de la rubrique n° 2716 de la nomenclature sera classée sous le régime de la déclaration, avec un volume autorisé de 100 m³.

Pour le transit des gravats du BTP, cette activité qui relève de la rubrique 2517 sera non-classée, au regard du volume autorisé de 22 m³.

À noter que la réserve foncière de 7850 m² est acquise dans le cadre du développement futur de la société. Son utilisation et sa mise en service devront au préalable faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le préfet conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées instruira alors les modifications projetées de l'installation existante au regard de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles. L'exploitant produira au minima un dossier de mise à jour de son dossier d'autorisation d'exploiter initial.

Cette procédure sera identique en cas d'acquisition de la parcelle n° 19. En effet la parcelle n° 19 d'environ 3 000 m² faisait partie du projet initial du demandeur. Or il s'est avéré que le SYMA A89 n'en était pas le propriétaire d'où le nouveau projet présenté. À l'avenir cette parcelle pourrait être intégrée dans l'installation après une mise à jour du dossier d'étude d'impact et de danger. (Article 1.7.2)

- Avis et proposition de l'inspection

Au regard du retour de l'enquête publique il apparaît une vive réaction des riverains face aux nuisances déjà existantes (nuisance sonores) ou passées (nuisances odeurs et pollution du ruisseau) liées à la zone d'activité de Tra-Le-Bos et une vive inquiétude à l'arrivée d'une nouvelle installation qui risque d'augmenter ces mêmes nuisances.

À noter que l'Unité territoriale de la DREAL en charge du suivi de plusieurs établissements installés dans cette zone (EUROVIA- Scierie FARGES – TBN19 – ARBOS – SPBL- Chaufferie EBENE) a été saisie récemment d'une plainte concernant le bruit émanant de cette zone d'activité de la part de nombreux riverains. Des prescriptions particulières sur le volet bruit ont donc été rajoutées.

Au regard des solutions techniques proposées au travers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'inspection des installations classées considère que l'ensemble des problématiques ont bien été prises en compte.

Le projet d'arrêté a repris l'intégralité des propositions techniques sous forme de prescriptions réglementaires avec entre autre :

- Article 6.2.4. Mesures particulières

Afin de limiter les émissions sonores l'exploitant :

- Réalisera la pose d'un bardage métallique sur la façade Nord de la zone « bois »,
- Procédera à la fermeture des portes du quai de la zone « bois », pendant le fonctionnement du broyeur,
- Procédera à la fermeture de la porte de l'atelier « métaux » lors des opérations de tri.
- Aucune activité de presse, cisaillage, broyage n'est autorisée le samedi.

- Article 8.5.3. Destination des refus des déchets non dangereux en mélanges

A l'issue du triage, les déchets en mélanges refusés dans l'une des filières de recyclage du site sont éliminés soit vers un centre de stockage de déchets ou valorisés via une unité de traitement et de valorisation énergétique dûment autorisés à ce titre.

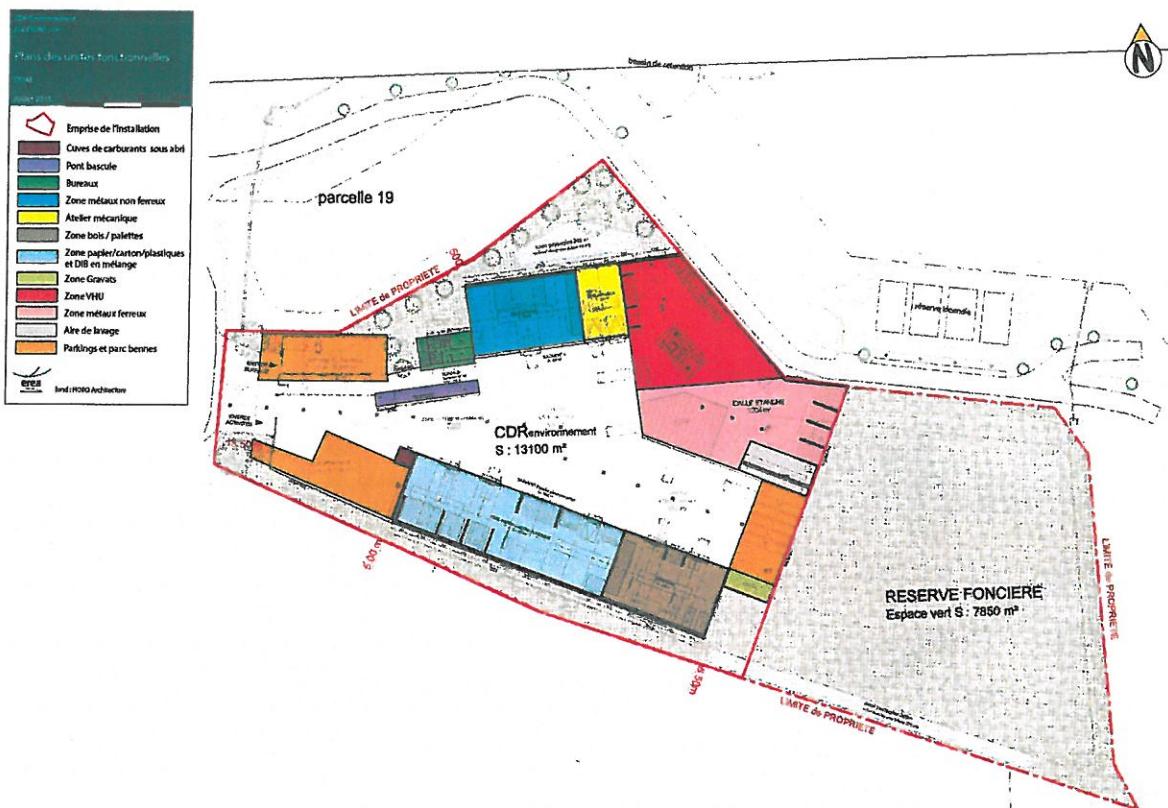
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les ans le bilan quantitatif des déchets dirigés vers ces deux filières.

- Article 2.3.3. Réserve foncière

La réserve foncière de 7850 m² fera l'objet d'un aménagement particulier pour la faune et la flore et d'un entretien régulier. Une noue paysagère, un hibernaculum, une ornière et des pierriers seront installés et entretenus. Des haies seront implantés avec des espèces végétales locales et des espèces buissonnantes, le fossé devra également être entretenu. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la réalisation de ces aménagements.

En conclusion, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par la société CDR Environnement, pour exploiter un centre de valorisation multi-filières de déchets sur la zone d'activité (ZAC) de « Tra-Le-Bos » sur la commune d'Egletons, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Annexe I – Plan des installations



Annexe II - Plan de situation des mesures compensatoires

